
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0321/ARCOP/ORD

sur recours de SINIMI CONSTRUCTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCSD/PBZG/CKYO/M pour la construction de deux blocs de salles de classe plus administration plus salle des professeurs plus bureau des surveillants plus trois blocs de latrine au CEG de SANCE au profit de la Commune de KAYAO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 19 août 2024 de SINIMI CONSTRUCTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA et Messieurs Jean NAYAGA et Samuel Christ-Mi GANGO, représentant SINIMI CONSTRUCTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Saïdou K. COMPAORE et Damien B. NIKIEMA, représentant la Commune de KAYAO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Benoît W. OUEDRAOGO et Bernard S. OUEDRAOGO, représentant ETS OUEDRAOGO S. Bernard et Frères ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCS/D/PBZG/CKYO/M pour la construction de deux blocs de salles de classe plus administration plus salle des professeurs plus bureau des surveillants plus trois blocs de latrine au CEG de SANCE au profit de la Commune de KAYAO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3944-3945 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2024 ; que SINIMI CONSTRUCTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de KAYAO a lancé la demande de prix n°2024-001/RCSD/PBZG/CKYO/M pour la construction de deux blocs de salles de classe plus administration plus salle des professeurs plus bureau des surveillants plus trois blocs de latrine au CEG de SANCE ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SINIMI CONSTRUCTION SARL non conforme aux motifs qu'il y a une insuffisance d'expérience dans les projets similaires pour le chef d'équipe et les autres personnels ; que les projets similaires sont non conformes ; qu'il y a une incohérence des années de travail dans les CV et sur les attestations de travail de : SAWADOGO Hamidou, chef d'équipe ; KABORE Etienne, soudeur ; SIMPORE B. E. Michaël, ferrailleur ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM, et fait valoir que pour le grief relatif à l'insuffisance d'expérience dans les projets similaires pour le chef d'équipe et les autres personnels, le chef d'équipe a l'expérience requise, en atteste son diplôme et son attestation de travail dans l'entreprise SINIMI SERVICE et dans SINIMI CONSTRUCTION SARL ; qu'en effet, les deux entreprises ont le même promoteur ; que pour ce qui est des autres membres du personnel, s'il prend en compte le nombre d'années de service au sein de l'entreprise SINIMI SERVICE et dans SINIMI CONSTRUCTION SARL, ils ont tous l'expérience requise pour exécuter les travaux ; que les employés ont tous travaillé à SINIMI SERVICE avant de travailler à SINIMI CONSTRUCTION SARL en attestent les attestations de travail et les différents contrats ; qu'actuellement ils travaillent tous à SINIMI CONSTRUCTION SARL ;

qu'il signale que SINIMI SERVICE, qui n'existe plus et SINIMI CONSTRUCTION SARL ont le même promoteur ;

que pour ce qui concerne le projet similaire non conforme, SINIMI SERVICE a exécuté les marchés qui sont similaires à ce marchés ; que ces marchés ont été produit dans l'offre ; que comme l'atteste les différents CV et attestations de travail, ces différentes réalisations n'ont été possible qu'avec le personnel incriminé ; qu'il totalise donc le nombre de référence similaire exigé pendant la période ;

qu'en rappel, le dossier type travaux ne permet que l'exigence du personnel clé tels que chef de chantier, directeur des travaux tout en leur demandant un maximum de deux expériences similaires ;

que pour ce qui est de l'incohérence des années de travail dans les CV et sur les attestations de travail, l'erreur étant humaine, que c'est une erreur qui s'est glissée dans les écritures des CV ; que c'est juste une erreur mais qui n'entache en rien l'expérience et la qualification du personnel ;

qu'au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à l'ORD d'infirmier tous les griefs reprochés à l'offre et d'instruire la CCAM à en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier standard pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards du 05/02/2018 note : « qu'au titre du personnel, le soumissionnaire doit préciser la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art), le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 2 à 5ans), le nombre de projets similaires en travaux demandé pour chacun (nombre : 2 expériences similaires exécutés au cours des 3 dernières années) ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel deux (03) projets similaires et cinq (05) années d'expérience pour le chef d'équipe, deux (02) projets similaires et deux (02) années d'expérience pour les autres personnels ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a pu fournir un seul projet similaire ; qu'elle a considéré que les marchés de hangar et latrines ne sont pas similaires à la présente procédure ; que les erreurs répétées ne peuvent pas être considérées comme mineures ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il s'agit d'une concurrence ; que les erreurs ne doivent pas être tolérées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier standard pour la passation des travaux préconise d'exiger deux (02) expériences similaires exécutés au cours des 3 dernières années ; qu'il n'est donc pas admis de demander des expériences au-delà de ce qui est prévu ;

qu'au regard des projets similaires et des attestations de travail fournis par le requérant dans son offre, l'ORD note que celui-ci a régulièrement justifié les expériences globales en travaux et les expériences dans les travaux similaires de tout son personnel ;

que par contre les incohérences répétées sur les CV et les attestations de travail ne peuvent pas être considérées comme des erreurs mineures car elles démontrent un manque de sérieux de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SINIMI CONSTRUCTION SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SINIMI CONSTRUCTION SARL est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/RCSA/PBZG/CKYO/M pour la construction de deux blocs de salles de classe plus administration plus salle des professeurs plus bureau des surveillants plus trois blocs de latrine au CEG de SANCE au profit de la commune de KAYAO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO
Chevalier de l'ordre de l'étalon